



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies sur
la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin-17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGPM/L.24
26 juin 1998

FRANCAIS
Original : ARABE

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur les questions
de procédure

PROPOSITION PRESENTEE PAR L'IRAQ POUR L'ARTICLE 69, PARAGRAPHE 7

Preuve

"C'est au Procureur qu'il incombe d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. En ce qui concerne les moyens de défense ouverts à l'accusé en vertu des principes généraux du droit pénal consacrés dans le présent Statut, la charge de la preuve incombe à l'accusé."

Note : Cette proposition suppose que l'on supprime la deuxième phrase de l'article 66, qui se lit comme suit : "C'est au Procureur qu'il incombe d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable".
